



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« réaménagement des quais de la rive droite du Rhône »
sur la commune de Lyon
(Métropole de Lyon)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4576

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-60 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4576, déposée complète par la Métropole de Lyon le 26/09/2023, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 27 septembre 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 11 octobre 2023 ;

Considérant que le projet, consiste en un réaménagement des quais de la rive droite du Rhône, quais Lassagne, Moulin, Courmont, Gaille, et de leurs ponts, sur la commune de Lyon (1^{er} et 2^e arrondissements), au sein de la Métropole de Lyon ;

Considérant que le projet, soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau, à avis de l'architecte des bâtiments de France et à avis du préfet sur les routes à grandes circulations, prévoit, en 11 séquences différenciées et 3 phases de travaux comprises entre fin 2025 et 2035, les aménagements et modalités de fonctionnements suivants :

- le dévoiement de réseaux, les travaux de déconstruction des ouvrages surplombant les bas-ports au niveau des ponts Wilson et Lafayette et des trémies routières devant l'Hôtel-Dieu et le pont Morand ;
- le décaissement des terrasses devant l'Hôtel-Dieu et la place Antonin Poncet et le remblaiement des trémies routières, en équilibre déblais/remblais ;
- le réaménagement des quais Lassagne, Moulin, Courmont, Gailleton, y compris les ponts depuis le pont Morand, et jusqu'à celui de la Guillotière et de l'Université, sur 2,5 km et environ 15 ha ;
- la création de bas-ports entre les ponts Wilson et Lafayette, et entre la halte fluviale Poncet et le bas-port Gailleton, incluant la réalisation ponctuelle de pontons en débord du quai et des bas ports existants ;
- la création de 2,5 km de voiries cyclables (appartenant aux voies lyonnaises) de 4 m de large, sur l'actuel terre-plein central entre le double alignement de platanes et sur les ponts de l'Université, Wilson et Guillotière ;
- la création de 33 000 m² d'espaces végétalisés, la plantation de plus de 1000 nouveaux arbres (contre un abattage de 61 arbres), la conservation d' environ 350 arbres existants et la création de 10 000 m² de ripisylve ;
- l'infiltration de tout ou partie des eaux pluviales dans les espaces verts, représentant 27 000 m² de surfaces désimperméabilisées à terme ;

- l'aménagement de 3 voies de circulations automobiles, deux dans le sens Sud-Nord, et une dans le sens Nord-Sud (hors extrémités et éventuelles voies de pré-sélection aux carrefours), en diminuant l'offre actuelle ;
- le réaménagement de 2 ponts en vue de les délester de la circulation automobile : pont Morand et pont de la Guillotière ;
- la suppression d'environ 500 places de stationnement en voiries, notamment le long du fleuve et au droit du terre-plein central actuel, le remaniement du stationnement côté façade pour les PMR et livraisons et le maintien des 3700 places de stationnement en ouvrages ainsi que des capacités de logistiques urbaines ;
- la réalisation d'un double site propre amélioré pour les transports collectifs (bus), au nord du pont Lafayette et au sud de la place Antonin Poncet (sur les 2/3 du linéaire environ, d'une largeur constante de 6,50 m) ;
- l'élargissement des trottoirs en pied de façade de 5 à 6,50 m, l'aménagement d'un promenoir des quais d'une largeur minimale d'environ 10 m et de haltes fluviales ;
- le maintien des itinéraires des routes à grandes circulations, faisant également office de voies de délestage en cas de fermeture d'un des tunnels (Fourvière, Croix Rousse, BPNL-TEO) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6a Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'un territoire couvert par le prochain plan de mobilité des territoires lyonnais, devant être adopté d'ici fin 2024, en remplacement de l'actuel plan de déplacements urbains ;
- au sein du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise et d'une zone à faibles émissions ;
- sur des emprises déjà aménagées et à fortes contraintes d'usages, sur un secteur à caractère quasi-autoroutier avec un trafic moyen journalier de l'ordre de 50 000 véhicules (chiffres de 2021)¹, congestionné en heures de pointe et classé en routes à grande circulation² pour les quais (Lassagne, Moulin, Courmont et Gailleton) et le pont de la Guillotière ;
- en bordure d'un secteur urbain très dense avec 49 000 habitants, soit 10 % de la population lyonnaise ;
- au sein du plan de prévention du bruit dans l'environnement 2021-2024 de la Métropole de Lyon ;
- au cœur du secteur patrimonial de Lyon et inscrit en totalité dans le périmètre du bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial (Unesco) dénommé « [Site historique de Lyon](#) » dont le plan de gestion s'impose au projet, et au sein de nombreux périmètres de monuments historiques, site patrimonial remarquable (SPR) de Croix Rousse et zone de présomption de prescription archéologique ;
- couvert par le plan de prévention des risques d'inondation de la Métropole de Lyon, secteur Lyon Villeurbanne, approuvé le 2 mars 2009, en ce qui concerne l'aléa d'inondation et de remontée de nappe, et notamment dans le périmètre de la crue observée de 1856 ;
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 n°820004939 « Ensemble formé par le fleuve Rhône, ses îles et ses brotteaux à l'amont de Lyon », à environ 4,3 km en aval du site Natura 2000 n°FR8201785 « Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage » et en partie dans le domaine public fluvial ;

Considérant qu'en matière de site et sols pollués :

- des analyses complémentaires de certains déblais seront à réaliser lors de la phase de conception, suite à un diagnostic de pollution des sols en 2022 ;
- les résultats d'une étude complémentaire de pollution des sols (automne 2023) seront à inclure dans la conception du projet pour ne pas entraîner d'éventuelles pollutions par infiltration³ ;
- le pétitionnaire devra s'assurer de la nécessaire compatibilité des sols potentiellement pollués avec les espaces verts ;

1 Pour des migrations pendulaires (domicile - travail) entrantes et sortantes de la ville de Lyon estimées par l'Insee, au 1er janvier 2020 à, respectivement, environ 100 000 et 50 000 véhicules par jour. En outre les mobilités internes à la ville de Lyon étaient estimées à environ 32 000 véhicules par jour à cette même date.

2 définies à l'article L.110-3 du code de la route. Le projet réduit le profil en travers de la chaussée sur les quais, et modifie les priorités aux carrefours.

3 Afin de s'assurer que la base du système d'infiltration est au-delà de la maille S7 présentant des concentrations en fraction soluble et sulfates supérieures au seuil ISDI+ jusqu'à 1,5 m de profondeur.

Considérant, qu'en matière de prévention des pollutions sonores et de l'air, il est nécessaire :

- d'identifier les secteurs de reports de transit ou de flux d'échanges⁴, de les quantifier et d'y modéliser les variations sonores et d'émissions de polluants, y compris en cas de délestage et en incluant la prise en compte dans le cœur de presqu'île du projet en cours intitulé « Apaisement de la Presqu'île » ;
- de présenter dès ce stade la réalisation de l'état initial et de l'étude de modélisation des effets du projet sur la qualité de l'air et les nuisances sonores, devant permettre de confirmer les effets positifs le long de l'axe pour tous les riverains, aujourd'hui soumis à des surexpositions très préoccupantes en matière de bruit comme de pollution de l'air en tenant compte des effets attendus de la zone à faibles émissions (ZFE-m) sur la baisse des polluants atmosphériques ;

Considérant qu'il est nécessaire d'étudier les interactions du projet avec les opérations connues sur le secteur, listées au dossier :

- la ligne de transport collectif structurante dite Centre-Ouest, qui constituera une alternative d'accès à La Part-Dieu depuis l'Ouest de l'agglomération (en empruntant le tunnel de la Croix-Rousse) ;
- l'éventuelle transformation des axes routiers structurants du territoire, M6 et M7, en boulevard urbain à moyen terme, pouvant renforcer les effets positifs du projet ;
- la stratégie d'implantation de Parcs-relais (P+R) de la Métropole, dont la conservation des parkings souterrains dans leurs capacités actuelles et une réflexion sur la priorisation des usagers et la création de parcs relais reliés aux lignes de transports collectifs ;
- l'éventuel aménagement d'une nouvelle ligne de tramway T8 sur l'emprise ;

Considérant en matière de gestion des mobilités, que :

- un premier diagnostic de mobilité, basé sur le logiciel de modélisation multi-modale des trafics à l'échelle de l'agglomération, a été réalisé ;
- l'étude de la modélisation du trafic reste à finaliser au 1er trimestre 2024, avec la prise en compte :
 - des effets macroscopiques du développement et des grands projets, au niveau métropolitain ;
 - d'un périmètre intra-périphérique incluant les différents projets connexes et leurs impacts cumulés ;
 - d'un périmètre plus fin de prise en compte des projets et de leurs impacts cumulés, centré sur la Presqu'île et intégrant les deux rives des cours d'eau se développant entre le tunnel de la Croix-Rousse et le sud de Perrache ;
 - d'un report de trafic par les composantes multimodales (voies lyonnaises et transports en commun : prolongement métro B, corridors bus, nouvelle offre TC de la Rive Droite vers le Plateau Nord et vers La Part-Dieu, etc.) ;
 - du statut des quais en tant que Route à Grande Circulation, en particulier pour le délestage de trafic et, le cas échéant, la mise en place de mesures alternatives ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de réaménagement des quais de la rive droite du Rhône, situé sur la commune de Lyon, au sein de la Métropole de Lyon, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision, et notamment :
 - réaliser des analyses complémentaires de déblais et la mise en œuvre de mesures afférentes, afin de s'assurer de l'absence d'éventuelles pollutions par infiltration et de la compatibilité des sols avec les espaces verts ;
 - finaliser l'étude de modélisation du trafic à une échelle large métropolitaine et plus fine :
 - en incluant les opérations connexes susceptibles d'avoir des incidences sur les mobilités ;
 - en identifiant les secteurs de reports, et en modélisant les variations sonores et d'émission de polluants, afin de s'assurer, à la mise en service du projet que les niveaux de bruit, les rejets et les concentrations de polluants atmosphériques vont être diminués par rapport à l'état actuel ; identifier puis le cas échéant prendre les mesures de réduction afférentes ;

⁴ Par exemple : tunnel de Croix Rousse, le boulevard Laurent Bonnevey dont le tunnel BPNL (TEO), la rive gauche du Rhône, la M6-M7, voire l'A46 et A42 : itinéraires fortement dégradés.

- évaluer les cumuls d'impacts avec les autres projets connus et préciser les mesures de réduction afférentes :

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réaménagement des quais de la rive droite du Rhône, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4576 présenté par Métropole de Lyon, concernant la commune de Lyon (69), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03